

	Pages
Protection du consommateur.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4030-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.</i>	3671
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4031-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation.</i>	3674
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4032-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant le taux maximum des intérêts de retard applicable aux sommes restant dues en cas de défaillance de l'emprunteur.....</i>	3698
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4033-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la méthode de calcul de la valeur actualisée des loyers non encore échus.</i>	3698
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4034-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant le montant maximum de la valeur des frais d'étude du dossier retenus ou demandés par le prêteur en cas du crédit immobilier en application de l'article 124 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.</i>	3699
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4035-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant le montant de l'indemnité exigée au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation du crédit immobilier.....</i>	3699

	Pages
Marchés publics.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 2095-15 du 28 chaabane 1436 (16 juin 2015) modifiant et complétant la liste des index simples et celle des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.</i>	3700
Commission interministérielle chargée du partenariat public-privé.– Nomination des membres.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2846-15 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant nomination des membres de la Commission interministérielle chargée du partenariat public-privé.</i>	3702
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2689-15 du 4 chaoual 1436 (21 juillet 2015) portant homologation de normes marocaines.....</i>	3702
Numérotation des autorisations et des agréments sur le plan sanitaire.	
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6378 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015)</i>	3715

TEXTES PARTICULIERS

Modification des cahiers de charges :

- **Société «Gulfsat Maghreb».**

<i>Décret n° 2-15-607 du 26 kaada 1436 (11 septembre 2015) portant modification du cahier des charges de la société «Gulfsat Maghreb» annexé au décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).</i>	3716
--	------

- **Société «Cimecom S.A.».**

<i>Décret n° 2-15-608 du 26 kaada 1436 (11 septembre 2015) portant modification du cahier des charges de la société «Cimecom S.A.» annexé au décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).</i>	3717
---	------

- **Société «SpaceCom».**

<i>Décret n° 2-15-609 du 26 kaada 1436 (11 septembre 2015) portant modification du cahier des charges de la société «SpaceCom» annexé au décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).</i>	3718
---	------

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4030-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Le bordereau de réponse prévu aux troisième et quatrième alinéas de l'article 79 de la loi susvisée n° 31-08, doit contenir les mentions et les caractéristiques conformément au modèle-type du bordereau-réponse annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID EL ALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

- ✓ **Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4030-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les caractéristiques et les mentions du bordereau-réponse aux modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit en application de l'article 79 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur**

Modèle-type du bordereau-réponse

Modèle en cas d'opposition:

Je soussigné(e), déclare, à l'occasion de la proposition de renouvellement de mon contrat de crédit, refuser les modifications que vous proposez d'apporter à mon contrat.

J'ai bien noté que, si ces modifications concernaient les conditions de taux d'intérêt ou de remboursement, mon refus aura comme conséquences de :

- m'obliger à rembourser le montant de la réserve déjà utilisée (principal, intérêts et frais divers) aux conditions et à la date de l'échéance prévues avant les modifications proposées ; et
- m'interdire de me servir du montant non encore utilisé de la réserve.

Date du terme contrat :

Bordereau à retourner à :

Etablissement de crédit :

Agence bancaire de (le cas échéant) :

Adresse :

Date :

Signature de l'emprunteur

Ce bordereau-réponse est à utiliser en cas de refus ou d'acceptation des modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit et doit être adressé au plus tard 20 jours avant la date prévue pour le renouvellement conformément à l'alinéa 3 de l'article 79 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.

Modèle en cas d'acceptation :

Je soussigné(e),déclare, à l'occasion de la proposition du renouvellement de mon contrat de crédit, accepter les modifications que vous proposez d'apporter à mon contrat.

Date du terme contrat :

Bordereau à retourner à :

Etablissement de crédit :

Agence bancaire de (le cas échéant) :

Adresse :

Date

Signature de l'emprunteur

Ce bordereau-réponse est à utiliser en cas de refus ou d'acceptation des modifications proposées par le prêteur lors du renouvellement du contrat de crédit et doit être adressé au plus tard 20 jours avant la date prévue pour le renouvellement conformément à l'alinéa 3 de l'article 79 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. A défaut de retourner le bordereau-réponse par l'emprunteur, signé et daté, au plus tard vingt jours avant le terme du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4031-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment ses articles 83 et 85 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont annexés au présent arrêté, les modèles types des offres préalables de crédit prévus à l'article 83 de la loi susvisée n° 31-08 ainsi que leurs formulaires détachables de rétractation visé à l'article 85 de la loi précitée n° 31-08.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe n°1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation
Modèle-type n°1 de l'offre préalable de crédit

I. Identité des parties :

1. Identité du prêteur :

Dénomination du prêteur :

Adresse du siège du prêteur :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce:

Date et lieu d'immatriculation :

La date de l'offre:

Cette offre préalable de crédit est établie en application des conditions prévues par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Elle est valable sept jours et peut être étendue à l'initiative du prêteur.

Soit jusqu'au :

Le prêteur peut se réserver le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation (*cf. point 3.3 du III*).

2. Identité de l'emprunteur :

La présente offre est faite à :

Emprunteur

Nom et prénom ou dénomination :

Date et lieu de naissance ou d'immatriculation au registre de commerce

Adresse de l'emprunteur ou du siège :

N° CNI ou numéro d'immatriculation au registre de commerce.....

Co-emprunteur (le cas échéant)

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse du co-emprunteur :

N° CNI ; ou numéro d'immatriculation au registre de commerce

Caution (le cas échéant)

Nom et prénom :

Adresse :

N° CNI :

La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du prêteur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

II. Les conditions de l'offre préalable :

Cette offre est faite aux conditions suivantes :

Montant du crédit net d'intérêts:

Montant du crédit avec intérêts :

Echéances :

- ✓ nombre d'échéances :
- ✓ périodicité :
- ✓ montant par échéance :
 - sans assurance :
 - avec assurance (le cas échéant) :
- ✓ date de la 1^{ère} échéance :
- ✓ date de la dernière échéance :

Durée du crédit (nombre de mois) :

Nature du crédit :

- Autre
 Crédit affecté
 Crédit à la Consommation

Objet du crédit:

Prix du produit, bien et/ou service TTC :

Versement initial :

1. Modalités de crédit:

- Coût total du crédit sans assurance :
- Assurance :

Facultative

Le crédit peut être consenti sans assurance selon les conditions suivantes :

Peut être proposée par le prêteur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur :
- adresse de l'assureur :
- durée :
- Les risques couverts par l'assurance :
- Les risques exclus de l'assurance :

Obligatoire pour l'obtention du financement :

Peut être proposée par le prêteur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur:

- adresse de l'assureur :
- durée :
- les risques couverts par l'assurance :
- les risques exclus de l'assurance :

Peut être souscrite auprès de l'assureur de votre choix (Joindre le contrat d'assurance)

- Coût total du crédit avec assurance lorsque celle-ci est proposée par le prêteur :
- Taux effectif global :%
- Montant des intérêts:
- Les frais constitués des commissions ou toutes autres rémunérations liées à l'octroi du crédit :
- ✓ Frais de dossier :
- ✓ Frais par échéance :

2. Modalités de remboursement du crédit par l'emprunteur

- Prélèvement sur revenus (salaire, traitement ou pension, etc.....)
- Prélèvement sur compte bancaire
- Virement bancaire
- Autres formules, précisez :

➤ **S'il s'agit d'un crédit affecté, veuillez remplir en plus les cases suivantes :**

Ce crédit est destiné à financer :

- Produit Bien Prestation de service

- ✓ Caractéristiques de l'objet financé par cette offre :
- ✓ Bon de commande n°.....(le cas échéant) daté le :
- ✓ Indications du vendeur ou du prestataire de service :

III. Cette offre peut devenir votre contrat de crédit dans les conditions suivantes

3.1. Acceptation de l'offre :

Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au prêteur que vous l'acceptez en lui retournant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature.

Le contrat de crédit devient parfait dès l'acceptation de cette offre préalable, si le prêteur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur.

3.2. Rétractation de l'acceptation :

- a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en déposant le formulaire détachable joint après l'avoir daté et signé contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.
- b) Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main, vous avez expressément demandé à votre fournisseur, de recevoir livraison immédiatement, ce délai de sept jours est ramené à la date de livraison du bien.

3.3. Conclusion du contrat de prêt :

Lorsque le prêteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur, votre contrat devient parfait sept jours après votre acceptation si le prêteur vous fait connaître sa décision de vous accorder le crédit et si vous n'usez pas de votre droit de rétractation durant le délai de sept jours.

Au cas où le prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaitez.

Tant que le contrat de prêt n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au prêteur.

3.4. Remboursement par anticipation ou en cas de défaillance :

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux 4.1 et 4.2 , ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces dispositifs.

3.5. Rapports entre le contrat de prêt et le contrat de vente ou de prestation de services dans le cas d'un crédit affecté :

- a) Vos obligations à l'égard du prêteur ne prennent effet qu'à compter de la date de livraison du produit, du bien ou de la fourniture de la prestation de services. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, l'exécution du contrat de crédit débute selon la périodicité de la livraison et de la fourniture du service, vous n'étant tenu que dans la limite du produit ou du bien reçu ou du service dont vous avez bénéficié.
- b) Le fournisseur est tenu de mentionner dans le contrat de vente ou de prestation de service que le paiement du prix ou tarif sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit.
- c) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de crédit, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard de votre fournisseur, qui n'est pas le prêteur. Celui-ci ne doit recevoir aucun paiement ni aucun dépôt.

Le fournisseur du bien ou prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux superviseurs de Bank Al-Maghrib.

- d) Le prêteur est tenu d'aviser le fournisseur de son acceptation de l'attribution du crédit dans un délai de sept jours.
- e) Tant que le prêteur n'a pas avisé le fournisseur de son acceptation de l'octroi du crédit, et tant

que vous pouvez exercer votre droit de rétractation, le fournisseur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, si celle-ci est faite avant l'expiration du délai de rétractation, le fournisseur en supporte tous les frais et risques.

f) Si vous avez exercé votre droit de rétractation ou si vous n'avez pas obtenu votre crédit ou si le prêteur n'a pas avisé le fournisseur de l'acceptation de l'attribution du crédit dans le délai de sept jours ; la vente ou la prestation de services est résolue de plein droit et sans indemnité, sauf si vous décidez de payer comptant. Le fournisseur doit alors vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance. Si celles-ci ne vous ont pas été restituées, elles produiront, de plein droit, des intérêts au taux légal à compter du seizième jour suivant la demande de remboursement.

g) Vous n'avez pas à prendre, vis-à-vis du fournisseur, un engagement préalable de payer comptant en cas de refus du prêt. Un tel engagement est nul de plein droit.

h) Tant que le contrat de crédit n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au fournisseur, à l'exception, le cas échéant, de la partie du prix payable comptant dont un récépissé valant reçu doit être remis par le fournisseur.

La validité et la prise d'effet de toute autorisation de prélèvement sont subordonnées à celles du contrat de vente.

IV. Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur :

4.1. Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

4.2. a) En cas de défaillance de votre part, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard dont le taux maximum est de 2% sans toutefois excéder 4% du capital restant.

b) Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

4.3. La défaillance de l'emprunteur ne peut être prononcée qu'à partir de trois mensualités successives après leur échéance et une mise en demeure restée infructueuse.

4.4. En cas de défaillance de votre part, aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas prévus au (4.2) ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, des frais dûs entraînés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

V. Contentieux

5.1. Les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance sous peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard.

Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après opération de médiation.

Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débiter durant l'année suivant la date à laquelle l'emprunteur est déclaré défaillant.

En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge de l'emprunteur.

5.2. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal de vente ou de prestation de services, le juge des référés pourra, jusqu'à la solution du litige, ordonner la suspension de l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables si le prêteur est intervenu en instance ou s'il y a été mis en cause par le fournisseur ou l'emprunteur.

Ces dispositions ne s'appliquent que si le fournisseur et le prêteur relèvent du même établissement.

5.3. Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal de vente ou de prestation de services survient du fait du fournisseur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir le remboursement du prêt par l'emprunteur, ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts au prêteur et à l'emprunteur le cas échéant.

VI. Acceptation de l'offre préalable :

Je soussigne....., déclare accepter la présente offre préalable :

- sans assurance ;
- avec assurance (une notice relative à l'assurance doit être remise à l'emprunteur).

Après avoir pris connaissance des conditions de l'offre et de la notice comportant les conditions générales de l'assurance le concernant, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Date :

Signature de l'emprunteur

Signature du co-emprunteur

(le cas échéant)

.....

Signature de la caution

(le cas échéant)

.....

Signature du prêteur

Signature du fournisseur

(le cas échéant)

* * *

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14, du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Formulaire détachable de rétractation relatif au modèle-type n°1

A retourner au plus tard sept jours après la date de votre signature de l'offre. En cas de livraison ou de fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service à la demande expresse de votre part, le délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service est fourni.

Le délai de rétractation commence à courir à compter du jour suivant la date de votre signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si le formulaire est déposé, lisiblement et dûment rempli, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

Je soussigne (*)(*Nom et prénom de l'emprunteur*), déclare renoncer à l'offre préalable de crédit d'un montant de (*).....dirhams accordé par(*identité du prêteur*) que j'avais signé le (*).....pour l'acquisition de(précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*)(vendeur ou prestataire de service, ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur le cas échéant)

(*) Mention de la main de l'emprunteur.

* * *

Annexe 3 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14, du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation
Modèle-type n°2 de l'offre préalable d'ouverture de crédit assortie ou non d'une carte de crédit

I. Identité des parties :

1. Identité du prêteur :

Dénomination du prêteur :

Adresse du siège du prêteur :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Date et lieu d'immatriculation :

La date de l'offre :

Cette offre préalable d'ouverture de crédit est établie en application des conditions prévues par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Elle est valable sept jours et peut être étendue à l'initiative du prêteur.

Soit jusqu'au :

Le prêteur peut se réserver le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation (*cf. point 3.3 du III*).

2. Identité de l'emprunteur :

La présente offre est faite à :

✓ **Emprunteur**

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse de l'emprunteur :

N° CNI :

✓ **Co-emprunteur (le cas échéant)**

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse du co-emprunteur :

N° CNI :

✓ **Caution (le cas échéant)**

Nom et prénom :

Adresse :

N° CNI :.....

La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du prêteur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

II. Les conditions de l'offre préalable :

Cette offre est faite aux conditions suivantes :

Le prêteur vous consent un crédit dans la limite d'un montant maximum autorisé de.....

Dans la limite du montant maximum autorisé, le prêteur vous autorise à disposer de votre crédit en compte, de façon fractionnée, aux dates de votre choix.

La durée du contrat est limitée à un an maximum renouvelable et le prêteur devra vous indiquer, trois mois avant le terme, les conditions de renouvellement du contrat. En cas de non renouvellement du contrat, vous êtes tenu de rembourser aux conditions du contrat, sauf volonté contraire de votre part, les sommes restants dues. En cas de résiliation du contrat avant son terme de votre part, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve déjà utilisé.

Vous pouvez vous opposer aux modifications proposées, lors du renouvellement du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposés lors du renouvellement du contrat, vous êtes tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant de la réserve d'argent déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit.

Aucun engagement supplémentaire ne peut être exigé de la caution en cas de reconduction, de révision ou de renouvellement du contrat d'ouverture du crédit, à moins qu'elle n'y consente explicitement.

Le prêteur est tenu de vous adresser, mensuellement et dans un délai de 10 jours avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant :

- la date d'arrêté du relevé et la date du paiement ;
- la fraction du capital disponible ;
- le montant de l'échéance, dont la part correspondant aux intérêts ;
- le taux de la période et le taux effectif global ;
- le cas échéant, le coût de l'assurance ;
- la totalité des sommes exigibles ;
- le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit ;

- la possibilité pour l'emprunteur de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat ;
- le fait qu'à tout moment l'emprunteur peut payer comptant tout ou partie du montant restant dû, sans se limiter au montant de la seule dernière échéance exigible.

1. Coût total du crédit

- Taux effectif global (%) :
- Intérêts du prêt :
- Frais de dossier (le cas échéant) :
- Coût total du crédit : il dépend de son utilisation. Il varie suivant le montant et la durée du crédit effectivement utilisé et remboursé.

- Assurance :

Facultative

- Le crédit peut être consenti sans assurance selon les conditions suivantes :
- Peut être proposée par le prêteur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur :
- adresse de l'assureur :
- durée :
- Les risques couverts par l'assurance :
- Les risques exclus de l'assurance :

Obligatoire pour l'obtention du financement :

- Peut être proposée par le prêteur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur :
- adresse de l'assureur :
- durée :
- les risques couverts par l'assurance :
- les risques exclus de l'assurance :

- Peut être souscrite auprès de l'assureur de votre choix (Joindre le contrat d'assurance)

- Coût total du crédit avec assurance lorsque celle-ci est proposée par le prêteur :

2. Conditions et modalités de remboursement du crédit

2.1 Conditions de remboursement

En cas d'utilisation des sommes mises à votre disposition par le prêteur, vous êtes tenu de régler au prêteur un montant minimum, dans la limite des sommes dues, de..... (montant ou modalités de détermination, périodicité, le cas échéant).

2.2 Modalités de remboursement du crédit par l'emprunteur

- Prélèvement sur revenus (salaire, traitement ou pension, etc.....)
- Prélèvement sur compte bancaire
- Virement bancaire
- Autres formules, précisez :

III. Cette offre peut devenir votre contrat de crédit dans les conditions suivantes

3.1. Acceptation de l'offre

Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au prêteur que vous l'acceptez en lui retournant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature.

Le contrat de crédit devient parfait dès l'acceptation de cette offre, si le prêteur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur.

3.2. Rétractation de l'acceptation

Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en déposant le formulaire détachable joint après l'avoir daté et signé contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

3.3. Conclusion du contrat de crédit

Lorsque le prêteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de crédit de l'emprunteur, votre contrat devient parfait sept jours après votre acceptation si le prêteur vous fait connaître sa décision de vous accorder le crédit et si vous n'usez pas de votre droit de rétractation durant le délai de sept jours.

Au cas où le prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaitez.

Tant que le contrat de prêt n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au prêteur.

3.4 Remboursement par anticipation ou en cas de défaillance :

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux 4.1 et 4.2 , ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de

défaillance prévus par ces dispositifs.

IV. Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

4.1. Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

4.2.

a) En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard dont le taux maximum est de 2% sans toutefois excéder 4% du capital restant.

b) Lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

4.3. La défaillance de l'emprunteur ne peut être prononcée qu'à partir de trois mensualités successives après leur échéance et une mise en demeure restée infructueuse.

4.4 En cas de défaillance de votre part, aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus (4.2) ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, des frais dûs entraînés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

V. Contentieux

Les actions en paiement doivent être engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard.

Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après opération de médiation.

Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débiter durant l'année suivant la date à laquelle l'emprunteur est déclaré défaillant.

En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge de l'emprunteur.

VI. Acceptation de l'offre préalable

Je soussigne, déclare
accepter la présente offre préalable :

- sans assurance.
 avec assurance (une notice relative à l'assurance doit être remise à l'emprunteur).

Après avoir pris connaissance des conditions de l'offre et de la notice comportant les conditions générales de l'assurance le concernant, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Date :

Signature de l'emprunteur

Signature du prêteur

Signature du co-emprunteur

Signature de la caution

(le cas échéant)

(le cas échéant)

* * *

Annexe 4 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation

Formulaire détachable de rétractation relatif au modèle-type n°2

A retourner au plus tard sept jours après la date de votre signature de l'offre.

Le délai de rétractation commence à courir à compter du jour suivant la date de votre signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si le formulaire est déposé, lisiblement et dûment rempli, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus contre récépissé comportant le cachet et la signature du prêteur.

Je soussigne (*)titulaire de la carte nationale d'identité n° (*)..... déclare renoncer à l'offre préalable de crédit d'un montant de (*).....dirhams de par..... (identité du prêteur) que j'avais signé le (*).....

Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur)

(*) Mention de la main de l'emprunteur.

* * *

Annexe 5 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation
Modèle-type n°3 de l'offre préalable de location avec option d'achat ou de location-vente

Nature du Contrat :

Location avec option d'achat

Location-vente

I. Identité des parties :

1. Identité du bailleur :

Dénomination du bailleur :

Adresse du siège du bailleur :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Date et lieu d'immatriculation :

La date de l'offre :

Cette offre préalable de location est établie en application des conditions prévues par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

Elle est valable sept jours et peut être étendue à l'initiative du bailleur.

Soit jusqu'au :

Le bailleur peut se réserver le droit d'accorder ou de refuser la location dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation (*cf. point 3.3 du III*).

2. Identité du locataire ou de l'emprunteur :

La présente offre est faite à :

✓ **Locataire ou emprunteur :**

Nom et prénom ou dénomination :

Date et lieu de naissance ou d'immatriculation au registre de commerce :

Adresse ou adresse du siège :

N° CNI ou d'immatriculation au registre de commerce

✓ **Co-locataire ou co-emprunteur (le cas échéant) :**

Nom et prénom ou dénomination :

Date et lieu de naissance ou d'immatriculation au registre de commerce :

Adresse ou adresse du siège :

N° CNI ou d'immatriculation au registre de commerce

✓ **Caution (le cas échéant)**

Nom et prénom :

Adresse :

N° CNI :

La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du bailleur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

Elle est destinée à :

Louer (description ou désignation du bien loué), quand il s'agit d'un contrat de location avec option d'achat ;

Financer..... (description ou désignation du bien loué), quand il s'agit d'un contrat de location-vente ;

Indication du vendeur (au cas où le bien loué est acheté par le bailleur d'un autre vendeur) :
.....

Prix d'achat au comptant du bien loué (le prix considéré est approximatif au cas où le prix de vente exact du bien n'est pas connu au moment de l'établissement de l'offre) :
.....

II. Les conditions de l'offre préalable :

Cette offre est faite aux conditions suivantes :

Durée :

Option d'achat au terme de la location ou prix de vente final au terme de la location (valeur résiduelle) : % du prix d'achat TTC du bien loué et/oumontant en dirhams.

Option d'achat en cours de location ou prix de vente en cours de location (mention facultative) : % du prix d'achat TTC du bien loué et/oumontant en dirhams.

1. Coût de la location

Périodicité des loyers :

Nombre des loyers :

Montant des loyers en dirhams.....

Total des loyers HT (sans assurance) : en dirhams et/ou en% du prix d'achat TTC du bien loué.

Montant de la TVA :

Assurance :

Facultative

Le contrat de location avec option d'achat ou de location-vente peut être conclu sans assurance selon les conditions suivantes :

- Peut être proposée par le bailleur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur :
- adresse de l'assureur :
- durée :
- Les risques couverts par l'assurance :
- Les risques exclus de l'assurance :

- Obligatoire pour l'obtention du financement :

- Peut être proposée par le bailleur

Type d'assurance :

- dénomination de l'assureur:
- adresse de l'assureur :
- durée :
- les risques couverts par l'assurance :
- les risques exclus de l'assurance :

- Peut être souscrite auprès de l'assureur de votre choix (Joindre le contrat d'assurance)

Total des loyers TTC (avec assurance lorsque celle-ci est proposée par le bailleur):
..... en dirhams et/ou
en..... % du prix d'achat TTC du bien loué.

Si le bien est acheté en fin de location, ajouter au total des loyers ci-dessus, le prix de vente final,
soit dirhams et/ou % du prix d'achat TTC
du bien loué.

Soit coût total : dirhams et/ou..... % du prix
d'achat TTC du bien loué.

Dépôt de garantie : dirhams et/ou% du prix
d'achat du bien loué.

La garantie sera restituée au terme de la location si vous ne souhaitez pas acquérir le bien ou
déduit du prix de vente restant en cas d'interruption de la location, en cas d'option d'achat du
bien pour le contrat de location avec option d'achat ou lors de l'achat du bien pour le contrat de
location-vente.

Elle ne porte pas intérêt (ou elle produit des intérêts au taux de %) le cas
échéant.

Pour comparer le coût de la présente offre avec d'autres, il est nécessaire que ces dernières

soient identiques en terme de durée, de périodicité, des montants de loyer, du prix de vente final et éventuellement du dépôt de garantie.

2. Modalités de paiement des loyers

- Prélèvement sur revenus (salaire, traitement ou pension, etc.....)
- Prélèvement sur compte bancaire
- Virement bancaire
- Autres formules, précisez :

III. Cette offre peut devenir votre contrat de location dans les conditions suivantes

3.1. Acceptation de l'offre

Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au bailleur que vous l'acceptez en lui retournant un exemplaire de cette offre dûment remplie après avoir apposé votre signature.

Ce contrat devient parfait dès l'acceptation de cette l'offre, si le bailleur ne précise pas dans l'offre préalable qu'il se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la demande de crédit du locataire.

3.2. Rétractation de l'acceptation

a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation, en déposant le formulaire détachable joint après l'avoir daté et signé contre récépissé comportant le cachet et la signature du bailleur.

b) Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main, vous avez expressément demandé au vendeur, de recevoir livraison immédiatement, ce délai de sept jours est ramené à la date de livraison du bien.

3.3. Conclusion du contrat de location

Lorsque le bailleur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de crédit du locataire, le contrat devient parfait sept jours après votre acceptation si le bailleur vous fait connaître son accord.

Au cas où le bailleur vous informe de son accord après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de location si vous le souhaitez.

Tant que le contrat de location n'est pas définitivement conclu, vous n'avez rien à payer au bailleur.

3.4. Rapports entre le contrat de location et le contrat de vente

a) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de location, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard du vendeur et vous ne devez rien lui payer. La validité et la prise d'effet de toute autorisation de prélèvement sont subordonnées à celles du contrat de vente.

b) Tant que le contrat de location n'est pas définitivement conclu, le vendeur n'est pas obligé de faire la livraison. Si, toutefois, celle-ci est faite avant la conclusion définitive du contrat de location, le vendeur en supporte les frais et risques.

c) Si vous avez renoncé à votre location après l'avoir acceptée (ou si vous ne l'avez pas obtenue), la vente est annulée, sauf paiement comptant de votre part. Le vendeur doit alors vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance (1). Si celles-ci ne vous ont pas été restituées, elles produiront, de plein droit, des intérêts au taux légal à compter du seizième jour suivant la demande de remboursement (1).

d) Vos obligations à l'égard du bailleur ne prennent effet qu'à compter de la date de livraison du bien.

e) Vous n'avez pas à prendre, vis-à-vis du vendeur, d'engagement préalable de payer comptant pour le cas où votre location serait refusée. Un tel engagement est nul de plein droit.

f) Le contrat de vente doit préciser que le bien sera acquis sous forme de location assortie d'une option d'achat ou sous forme de location-vente.

IV. Remboursement anticipé du crédit et défaillance du locataire

Vous pouvez toujours, à votre initiative, rembourser par anticipation sans indemnités, en partie ou en totalité, le crédit qui vous a été consenti.

La défaillance de l'emprunteur ne peut être prononcée qu'à partir de trois mensualités successives après leur échéance et une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de défaillance de votre part, le bailleur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 264 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats, est égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés basée sur le taux annuel de référence du taux moyen pondéré des bons du trésor émis au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat. La maturité des bons du trésor au taux moyen pondéré est indexée sur celle du prêt.

Pour les opérations de location avec option d'achat avec un taux de 0%, la valeur à retenir pour ce calcul correspond à la somme des loyers futurs non encore échus, correspondant au capital restant dû de ladite opération.

La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris.

Toutefois, vous avez la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre écrite d'achat. Si le bailleur

n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui.

Si le bien loué est hors d'usage, la valeur vénale est obtenue en ajoutant le prix de vente et le montant du capital versé par l'entreprise d'assurances.

A défaut de vente ou suite à votre demande, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale aux dires d'expert. Le bailleur devra vous informer de cette possibilité d'évaluation.

Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, Il peut vous demander une indemnité qui ne peut être supérieure à 4% des échéances échues impayées.

Cependant, dans le cas où le bailleur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 2% des échéances reportées.

Aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 103 à 107 de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, ne peut être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le bailleur pourra vous réclamer, en cas de défaillance de votre part, le remboursement, sur justification, des frais dûs qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

V. Contentieux

Les actions en paiement engagées devant le tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'emprunteur dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion du droit de réclamer des intérêts de retard.

Ce délai court à compter de la date à laquelle la mensualité a fait l'objet de contestation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux provisions sur créances en souffrance.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Si le défaut de paiement des échéances résulte d'un licenciement ou d'une situation sociale imprévisible, l'action en paiement ne peut être formée qu'après opération de médiation.

Le délai de forclusion ne prend effet qu'après l'épuisement de la procédure de médiation qui doit débiter durant l'année suivant la date à laquelle le locataire est déclaré défaillant.

En cas de recours à la procédure de médiation, il ne peut être mis d'intérêts de retard ou de frais quelconques résultant de cette procédure à la charge du locataire.

VI. Acceptation de l'offre préalable

Je soussigné....., déclare
accepter la présente offre préalable :

sans assurance ;

avec assurance (une notice relative à l'assurance doit être remise au locataire)

Après avoir pris connaissance des conditions de l'offre et de la notice comportant les conditions générales de l'assurance le concernant, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre doté d'un formulaire détachable de rétractation.

Date :

Signature du locataire

Signature du bailleur

Signature du colocataire

Signature de la caution

(le cas échéant)

(le cas échéant)

(1) Mention à supprimer en cas de vente à domicile.

* * *

Annexe 6 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°4031-14. du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant les modèles types des offres préalables de crédit et leurs formulaires détachables de rétractation
Formulaire détachable de rétractation relatif au modèle-type n°3

A retourner au plus tard sept jours après la date de votre signature de l'offre. En cas de livraison immédiate du bien à la demande expresse de votre part, le délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré.

Le délai de rétractation commence à courir à compter du jour suivant la date de votre signature de l'offre.

Cette rétractation n'est valable que si le formulaire est déposé, lisiblement et dûment rempli, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus contre récépissé comportant le cachet et la signature du bailleur.

Je soussigne (*).....déclare renoncer à l'offre préalable de location avec option d'achat ou de location-vente de(*) dirhams accordé par (identifié du bailleur) que j'avais signé le (*).....pour la location de (*)(précisez le bien loué).

Date et signature du locataire (et du colocataire)

(*) Mention de la main du locataire.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4032-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant le taux maximum des intérêts de retard applicable aux sommes restant dues en cas de défaillance de l'emprunteur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 104 de la loi susvisée n° 31-08, est fixé à 2% le taux maximum des intérêts de retard appliqué aux sommes restant dues que l'emprunteur doit rembourser en cas de sa défaillance.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4033-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la méthode de calcul de la valeur actualisée des loyers non encore échus.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 106 de la loi susvisée n° 31-08, la valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés basée sur le taux annuel de référence du taux moyen pondéré des bons du trésor émis au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat. La maturité des bons du Trésor au taux moyen pondéré est indexée sur celui du prêt.

Pour les opérations de location avec option d'achat avec un taux de 0%, la valeur à retenir pour ce calcul correspond à la somme des loyers futurs non encore échus, correspondant au capital restant dû de ladite opération.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4034-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant le montant maximum de la valeur des frais d'étude du dossier retenus ou demandés par le prêteur en cas de crédit immobilier en application de l'article 124 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 124 de la loi susvisée n° 31-08, est limité à 0,1% du montant de crédit, le montant maximum de la valeur des frais d'étude du dossier que le prêteur peut retenir ou demander à l'emprunteur dans le cadre du crédit immobilier.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entre en application six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,* *Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOULAY HAFID ELALAMY. MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4035-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant le montant de l'indemnité exigée au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation du crédit immobilier.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 33 ;

Après avis du wali de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 132 de la loi n° 31-08 susvisée, le montant de l'indemnité exigée au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement par anticipation du crédit immobilier, est fixé à un mois d'intérêts calculés sur la base du taux auquel le prêt est assorti, sans pouvoir dépasser 2% du capital restant dû.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,* *Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOULAY HAFID ELALAMY. MOHAMMED BOUSSAID.